

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2011 - 695 du 21 novembre 2011  
portant création du centre d'observation des navires,  
bateaux ou embarcations de pêche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Il est créé au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un centre dénommé « centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche ».

**Article 2 :** Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche est rattaché au cabinet du ministre.

**Article 3 :** Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche est installé à Pointe-Noire.

**Article 4 :** Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche a pour missions d'assurer le suivi, le contrôle et le positionnement des navires, bateaux ou embarcations de pêche évoluant dans les eaux sous juridiction congolaise, par le biais des balises VMS.

**Article 5 :** Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Article 6 : Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche, outre le secrétariat, comprend :

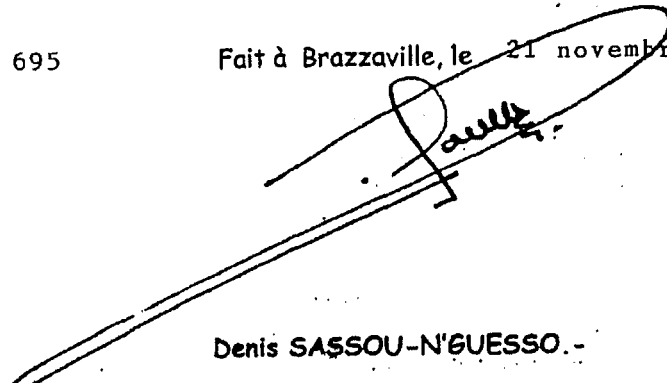
- le service de suivi et de contrôle ;
- le service du fichier ;
- le service administratif et financier.

Article 7 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

2011 - 695

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2011



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Helot Matson MAMPOUYA. -



Isidore MVOUBA. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gilbert ONDONGO. -



Guy Brice Parfait KOLELAS. -